

## NORMES APPLICABLES

\* Permis requis

## CONSTRUCTION D'AGRÉMENT

## DÉFINITIONS

**GLORIETTE (GAZEBO) :** Construction complémentaire à un usage résidentiel de type pavillon de jardin, couramment nommée gazebo, munie d'un toit et qui sert de lieu de détente pour se mettre à l'abri du soleil, des intempéries et des moustiques.

**KIOSQUE :** Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade, ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

**PERGOLA :** Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

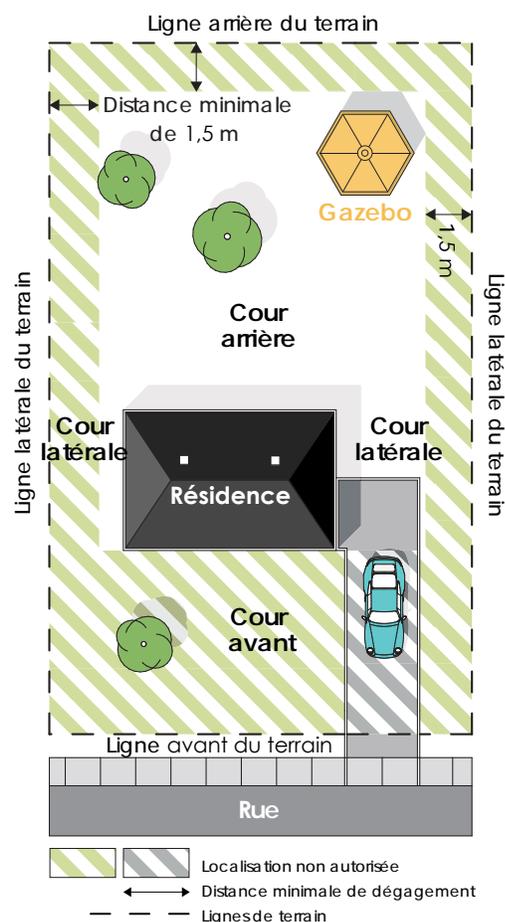
## NORMES GÉNÉRALES

- Un maximum de **2** bâtiments complémentaires est autorisé pour un terrain de **3 000 m<sup>2</sup> et moins**. Le nombre maximal autorisé passe à **3** pour un terrain de **plus de 3 000 m<sup>2</sup>**. (N.B. Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés, les abris d'auto et les constructions d'agrément);
- La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder **10 %** de la superficie du terrain, et ce, jusqu'à un maximum de **95 m<sup>2</sup>** pour un terrain de **moins de 1 500 m<sup>2</sup>** ou un maximum de **120 m<sup>2</sup>** pour un terrain de **1 500 m<sup>2</sup> et plus**. (N.B. Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol prescrit pour chacune des zones et que le bâtiment n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal);
- L'implantation d'un bâtiment doit s'effectuer à l'extérieur de la **rive** d'un cours d'eau et à l'extérieur de la bande de protection d'un **talus à forte pente**.

## NORMES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	CONSTRUCTION D'AGRÉMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 seule gloriette (gazebo), pergola ou kiosque par terrain
SUPERFICIE MAXIMALE	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m <sup>2</sup> : <b>20 m<sup>2</sup></b> 1 500 à 3 000 m <sup>2</sup> : <b>30 m<sup>2</sup></b> Plus de 3 000 m <sup>2</sup> : <b>40 m<sup>2</sup></b>  Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attenante au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci.  <b>Note :</b> Les constructions d'agrément ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment auquel elle est rattachée.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière  Cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon certaines conditions (voir croquis 2)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	- <b>1,5 m</b> - <b>60 cm</b> (avant-toits et saillies)

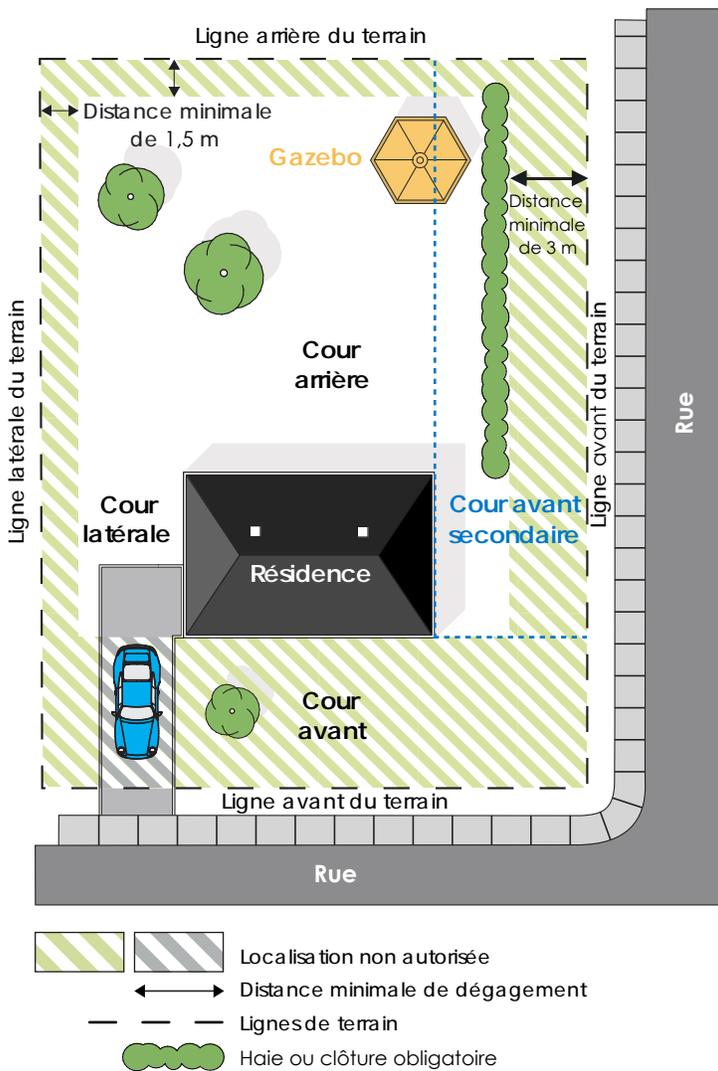
## CROQUIS 1 – TERRAIN INTÉRIEUR



**MISE EN GARDE :** Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le [www.villededonnacona.com](http://www.villededonnacona.com).

## CROQUIS 2 – TERRAIN D'ANGLE



### ATTENTION

La hauteur d'une construction d'agrément ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ou la hauteur du bâtiment complémentaire auquel elle est rattachée.

La hauteur d'un bâtiment se mesure en façade entre le niveau du plancher (du rez-de-chaussée pour un bâtiment principal) et le point le plus élevé du toit.

### HYDRO-QUÉBEC

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du requérant de s'assurer que le bâtiment projeté respecte les normes d'éloignement exigées par Hydro-Québec par rapport à son réseau de distribution électrique et qu'il n'empiète pas dans l'assiette d'une servitude dont bénéficie Hydro-Québec. En cas de doute, visitez le [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com) ou composez le 1 888 385-7252.

**MISE EN GARDE :** Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le [www.villededonnacona.com](http://www.villededonnacona.com).

### COUR AVANT SECONDAIRE

Sur un **terrain d'angle** ou **transversal**, un bâtiment complémentaire isolé (détaché) peut également être autorisé dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de **3 m** de la ligne d'emprise de rue (ligne avant);
- 2° Une **haie** ou une **clôture**, respectant les exigences prescrites aux sous-sections 9.4.1 et 9.4.2 du règlement de zonage, doit être aménagée entre le bâtiment et la ligne d'emprise de rue pour dissimuler le bâtiment de façon à minimiser son impact visuel à partir de la rue. (Voir fiche réglementaire « Clôture » ou « Haie ».)

### INFORMATION

La cour avant secondaire représente la partie d'un terrain d'angle ou transversal, autre que celle où donne la façade du bâtiment principal, située entre la ligne de rue (ligne avant) et la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

### ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

Les constructions d'agrément doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de portes coulissantes non opaques (moustiquaires ou ajourées), de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible.

Dans le cas d'une construction d'agrément attenante à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire, l'un de ses côtés peut être entièrement fermé par le mur du bâtiment auquel elle est rattachée. Ces constructions ne doivent pas servir au remisage d'objets matériels.

## CROQUIS 3 – HAUTEUR MAXIMALE

